

Procès-Verbal

Du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de Varennes-Changy s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de son Maire sortant, Evelyne COUTEAU.

Convocations : adressées individuellement par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal le 16 mars 2026.

Affichage en Mairie : le 16 mars 2026.

Etaient présents : Mmes et MM. BOUWYN Marc, GREGOIRE Dominique, CRESCENCE Thierry, DROUIN Noëline, POUET Christophe, TURBEAUX Josseline, CHARENTON Jean-Marie, COUDRAT Sylvine, LEJAMBRE Patrick, GILET Magali, ROCHE Maximilien, ROSSIGNOL Christine, GOUGELIN Romain, JACQUEMIN Virginie, VIGEANT Clément, GILLES Josette, COUTEAU Evelyne, DAVID Joël, ROUSSEAU Sylvie.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19

Secrétaire de séance : Mme Dominique GREGOIRE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- ÉLECTION DU MAIRE.
- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.
- ÉLECTION DES ADJOINTS.
- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.
- INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.
- DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU MAIRE.

Mme Evelyne COUTEAU, Maire sortante passe la présidence à Mme Josette GILLES née VIGNEUL doyenne de l'assemblée.

Mme Josette GILLES procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Mme Josette GILLES dénombre 19 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie.

LA SÉANCE EST ENREGISTRÉE

Mme Josette GILLES demande au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance qui assurera la rédaction du procès-verbal de la séance et des documents relatifs aux élections de la soirée. Mme Dominique GREGOIRE est nommée secrétaire de séance.

Mme Josette GILLES procède à la lecture des articles L 2122- 4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire.

L 2122-4 Le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un conseil régional, Président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et le troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L 2122-5 Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L 2122-7 Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

DÉLIBÉRATION N°1 - ÉLECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Maximilien ROCHE et Mme Evelyne COUTEAU
Mme Josette GILLES invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par bulletin secret à déposer dans l'urne prévue à cet effet.

Sont candidats : M. Marc BOUWYN

1^{er} tour de scrutin :	Total des Conseillers Municipaux : 19	Conseillers Municipaux présents : 19
	Procuration : 0	
	Bulletins blancs : 3	Bulletins Nuls : 1
	Vote pour : 15	Vote contre : 0
	Suffrages exprimés : 15	Majorité absolue : 15/2= 8

M. Marc BOUWYN a obtenu 15 voix.

M. Marc BOUWYN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Mme Josette GILLES remet l'écharpe tricolore au nouveau Maire et reprend sa place
Sous la présidence de M. Marc BOUWYN, Maire élu, le Conseil Municipal, reprend :

DÉLIBÉRATION N°2 - DÉFINITION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger.
Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5.
Monsieur Le Maire propose de désigner un effectif d'adjoints de 5.

Après avoir délibéré : Abstention : 0 Voix contre : 3 Voix pour : 16

Le Conseil municipal : **DÉCIDE** de fixer à 5, le nombre d'adjoint(e)s au Maire,
AUTORISE M. Marc BOUWYN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°4 - INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après avoir délibéré : Abstention : 0 Voix contre : 3 Voix pour : 16

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif avec effet immédiat comme suit :
 - Pour les fonctions de Maire à 51.6 % du taux maximal de l'indice 1027 pour une commune de 1.000 à 3.499 habitants
 - Pour les fonctions de Maire à 51.6 Des fonctions d'adjoint à 19.8 % du taux de l'indice 1027 pour une commune de 1.000 à 3.499 habitants.

(M. le Maire précise le maintien du taux appliqué au précédent Conseil Municipal ; Il n'est pas appliqué l'augmentation 2026.

- **AUTORISE** M. Marc BOUWYN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Mme Sylvie ROUSSEAU fait remarquer qu'il y a plus d'adjoint que le Conseil précédent : 2 de plus c'est ça ?
M. Marc BOUWYN précise 1 seul de plus.*

DÉLIBÉRATION N°4 - DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU MAIRE

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières. Le but de ses délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande.

Le Maire donne lecture de l'ensemble des délégations du Maire.

Après avoir délibéré : Abstention : 3 Voix contre : 0 Voix pour : 16

Le Conseil Municipal donne **DÉLÉGATION** au Maire pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus.

- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 de ce même code.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

AUTORISE le Maire, M. Marc BOUWYN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Inscription au : Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints
Tableau du Conseil Municipal
Feuille de proclamation

La séance est levée à : 21h12

La secrétaire de séance
Dominique GREGOIRE



Le Maire
Marc BOUWYN

